

PRÉSENTS Mme Ann MacDonald, présidente (vidéoconférence)
Mme Louise Champoux-Paillé, vice-présidente (vidéoconférence)
Mme Caroline Barbir, secrétaire (vidéoconférence)
Mme Marie-Pierre Bastien (vidéoconférence)
M. Jean-François Bussières (vidéoconférence)
M. Laurent Carlier (vidéoconférence)
Dr Patrick Cossette (vidéoconférence)
M. Louis Gagnon (vidéoconférence)
M. Guillaume Gfeller (vidéoconférence)
Dre Marie-Josée Hébert (vidéoconférence)
Dre Valérie Lamarre (vidéoconférence)
Mme Annie Lemieux (vidéoconférence)
Mme Anne Lyrette (vidéoconférence)
Mme Céline Morellon (vidéoconférence)
Mme Mirabel Paquette (vidéoconférence)
M. Frédérick Perrault (vidéoconférence)
Mme Annie Pelletier (vidéoconférence)
Dr Jean Pelletier (vidéoconférence)
Mme Angèle St-Jacques (vidéoconférence)
Mme Delphine Brodeur (membre observateur sans droit de vote) (vidéoconférence)

INVITÉS Mme Alexianne Bergeron, coordonnatrice du système de remplacement, centre de rendez-vous unique et téléphonie (vidéoconférence)
Mme Karine Charbonneau, conseillère en soins infirmiers volet enseignement (vidéoconférence)
Dr Marc Girard, directeur des services professionnels (vidéoconférence)
M. Fedor Jila, adjoint à la présidente-directrice générale (vidéoconférence)
M. Nathan Lavigueur, directeur des ressources informationnelles et des technologies biomédicales (vidéoconférence)
Anne-Julie Ouellet, directrice des personnes, de la culture, du leadership, des communications et des relations publiques (vidéoconférence)
Mme Valérie Pelletier, directrice des soins infirmiers (vidéoconférence)
Mme Valérie Russo, conseillère en soins infirmiers volet santé mentale (vidéoconférence)
M. Daniel Tougas, directeur des ressources financières et de la logistique (vidéoconférence)
M. Dominiq Vincent, partenaire de gestion RH, direction des personnes, de la culture, du leadership, des communications et des relations publiques (vidéoconférence)

RÉDACTION Mme Manon Houle

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance régulière et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 28 avril 2023
3. Huis clos

- 3.2. Agenda consensuel
 - 3.2.1. Affaires médicales et cliniques
 - 3.2.1.1 Chefferies de service
 - 3.2.1.2 Renouvellement de statut et de privilèges
 - 3.2.1.3 Ajouts de privilèges
 - 3.2.1.4 Modification à la nomination dans le cadre de l'exercice de la médecine durant la résidence (Moonlighting)
 - 3.2.1.5 Prolongation d'un remplacement temporaire
 - 3.2.1.6 Congé de service
 - 3.2.1.7 Démission
 - 3.2.2. Recherche et enseignement
 - 3.2.2.1 Nomination de nouveaux membres au sous-comité scientifique du CÉR
 - 3.2.2.2 Reconduction de mandat de 27 membres au sous-comité scientifique du CÉR

- 3.4. Affaires médicales et cliniques
 - 3.4.1. Rémunération du gestionnaire médical du Centre de coordination des activités réseau de la Direction des services professionnels
 - 3.4.2. Autorisation à la demande de recours d'un expert externe au comité de discipline

- 3.5.3. Nomination de nouveaux membres du conseil d'administration aux comités du CA

- 3.6. Ressources humaines (*aucun sujet*)
- 3.7. Recherche et enseignement (*aucun sujet*)
- 3.8. Qualité, sécurité, performance et éthique (*aucun sujet*)
- 3.9. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4. Période de questions⁽¹⁾ et présentation
 - 4.1. Période de questions(1)
- 5. Affaires découlant des séances précédentes (*aucun sujet*)
- 6. Rapport d'activités
 - 6.1. Rapport de la Présidente
 - 6.2. Rapport de la Présidente-directrice générale
- 7. Agenda consensuel
 - 7.1. Gouvernance et affaires corporatives
 - 7.1.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 31 mars 2023
 - 7.2. Rapport annuel du Comité d'éthique de la recherche au MSSS
- 8. Ressources humaines
 - 8.1. Comité des ressources humaines
 - 8.1.1. Rapport de la Présidente
 - 8.2. Indicateurs RH et stratégies d'attraction
 - 8.3. Initiatives Z.ro TSO
 - 8.4. Accompagnement des employés en soins infirmiers et soutien à la transition
- 9. Recherche et enseignement (*aucun sujet*)
- 10. Affaires médicales et cliniques
 - 10.1. Vérification de la conformité des permis d'exercice des professionnels
 - 10.1.1. Direction des services professionnels (DSP)
 - 10.1.2. Direction des soins infirmiers (DSI)
 - 10.1.3. Direction des services multidisciplinaires, de la santé mentale et de la réadaptation (DSMSMR)

11. **Gouvernance et affaires corporatives** (*aucun sujet*)
12. **Qualité, sécurité, performance et éthique**
 - 12.1. Tableau de bord du CA
 - 12.2. Gestion intégrée des risques – Bilan final de la séquence 4
13. **Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles**
 - 13.1. **Comité de vérification**
 - 13.1.1. Rapport du Président
 - 13.2. Convention d'acquisition des progiciels Espresso GRM/GRF/GRH et paie Logibec
 - 13.3. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25 000\$ soumis à la LGCE a.18
 - 13.4. Renouvellement de licences ELA de VMware
14. **Date de la prochaine séance régulière : 12 juin 2023**
15. **Levée de la séance**

1- Une personne qui désire poser une question doit se présenter à la salle où se tient la séance du conseil d'administration soixante (60) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une séance du conseil d'administration. Elle doit donner à la présidente ou à la personne qu'elle désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question. Des formulaires seront disponibles à cet effet.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE ET CONSTATATION DU QUORUM**

Le quorum ayant été constaté, la présidente déclare la séance régulière du 28 avril 2023 ouverte à 7h30.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 28 AVRIL 2023**

RÉSOLUTION : 23.127

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 28 AVRIL 2023

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance régulière du 28 avril 2023 pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour du 28 avril 2023.

3. **HUIS CLOS**

[REDACTED]

3.2. **Agenda consensuel**

3.2.1. **Affaires médicales et cliniques**

3.2.1.1 **Chefferies de service**

[REDACTED]

23.128 CHEFFERIE AU SERVICE D'HÉMATOLOGIE-ONCOLOGIE ET THÉRAPIES BIOLOGIQUES DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE DE LABORATOIRE – DOCTEUR JOSETTE CHAMPAGNE

ATTENDU QUE le chef du Département clinique de médecine de laboratoire a transmis à la Direction des services professionnels avec l'Exécutif du CMDP en copie conforme en date du 30 mars 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 26 avril 2023 :

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la nomination du **docteur Josette Champagne**, à titre de chef du Service d'hématologie et thérapies biologiques du Département clinique de médecine de laboratoire, au CHU Sainte-Justine.

Ce renouvellement sera d'une durée de quatre (4) ans du 2 avril 2023 au 1er avril 2027.

23.129 CHEFFERIE AU SERVICE D'IMMUNOLOGIE DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE DE LABORATOIRE – DOCTEUR FABIEN TOUZOT

ATTENDU QUE le chef du Département de clinique de médecine de laboratoire a transmis à la Direction des services professionnels avec l'Exécutif du CMDP en copie conforme en date du 30 mars 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 26 avril 2023 :

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTÉ la nomination du **docteur Fabien Touzot**, à titre de chef du Service d'immunologie du Département clinique de médecine de laboratoire, au CHU Sainte-Justine.

Ce renouvellement sera d'une durée de quatre (4) ans du 2 avril 2023 au 1er avril 2027.

3.2.1.2 Renouvellement de statut et de privilèges

[REDACTED]

23.130 RENOUELEMENT DE STATUT ET DE PRIVILÈGES – DOCTEUR CLARA LOW-DÉCARIE

Docteur CLARA LOW-DÉCARIE
Département : Pédiatrie
Service : Pédiatrie générale
Statut : Associé
LICENCE : 1-15-298

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Clara Low-Décarie**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Clara Low-Décarie**;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Clara Low-Décarie**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Clara Low-Décarie** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Clara Low-Décarie** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Clara Low-Décarie** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Clara Low-Décarie** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Clara Low-Décarie** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au docteur **docteur Clara Low-Décarie** le statut de membre Associé avec des privilèges :

23.131 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR ARIANE BOUTIN

Docteur ARIANE BOUTIN
Département : pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
LICENCE : 1-18-050

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Ariane Boutin** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.22-22.023 de la séance régulière du 12 mai 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Ariane Boutin** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Ariane Boutin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Ariane Boutin** sur ces obligations;

ATTENDU QUE **docteur Ariane Boutin** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Ariane Boutin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Ariane Boutin détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence. » du 14 juin 2021 au 14 juin 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Ariane Boutin** le 14 juin 2021 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale

Jusqu'au 14 juin 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 14 juin 2021 :

OCTROIE les privilèges au docteur Ariane Boutin de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.132 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR ADAM BRETHOLZ

Docteur ADAM BRETHOLZ

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-11-046

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Adam Bretholz**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Adam Bretholz**;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent

être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Adam Bretholz**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Adam Bretholz** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Adam Bretholz** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Adam Bretholz** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Adam Bretholz** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Adam Bretholz** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Adam Bretholz détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de Pédiatrie d'urgence sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. » du 10 juin 2022 au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Adam Bretholz** le 10 juin 2022 **les privilèges suivants** :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale

Jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 10 juin 2022 :

OCTROIE les privilèges au docteur Adam Bretholz de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
 - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation

- de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.133 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR JESSICA ELBARED

Docteur JESSICA ELBARED

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-19-917

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont

accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Jessica Elbared** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.195 de la séance régulière du 26 janvier 2022 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Jessica Elbared** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Jessica Elbared** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Jessica Elbared** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Jessica Elbared s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Jessica Elbared** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Jessica Elbared détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – Service de - Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence. » du 28 janvier 2022 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Jessica Elbared** le 10 février 2022 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale

Jusqu'au 24 septembre 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 10 février 2022 :

OCTROIE les privilèges au **docteur Jessica Elbared** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y

compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.134 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR JULIE GABBAY

Docteur JULIE GABBAY
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
LICENCE : 1-17-653

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que

l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Julie Gabbay** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.111 de la séance régulière du 27 octobre 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Julie Gabbay** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Julie Gabbay** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Julie Gabbay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Julie Gabbay** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Julie Gabbay détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. » du 29 octobre 2021 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Julie Gabbay** le 10 février 2022 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale

Jusqu'au 24 septembre 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 29 octobre 2021:

OCTROIE les privilèges au docteur **Julie Gabbay** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture

d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.135 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR SARAH MOUSSEAU

Docteur SARAH MOUSSEAU

Département : Pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-17-573

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à

un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Sarah Mousseau** lors de sa nomination, tel que par la résolution CECMDP.21-22.030 de la séance régulière du 12 mai 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Sarah Mousseau** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Sarah Mousseau** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Sarah Mousseau** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Sarah Mousseau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Sarah Mousseau** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Sarah Mousseau détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence. » du 14 juin 2021 au 14 juin 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Sarah Mousseau** le 14 juin 2021 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale

Jusqu'au 14 juin 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 14 juin 2021:

OCTROIE les privilèges au **docteur Sarah Mousseau** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.136 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR AMÉLIE-ANN PELLERIN-LEBLANC

Docteur AMÉLIE-ANN PELLERIN-LEBLANC

Département : Pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-18-818

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.115 de la séance régulière du 27 octobre 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** sur ces obligations;

ATTENDU QUE **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. » du 29 octobre 2021 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc** le 29 octobre 2021 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.

Jusqu'au 24 septembre 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 29 octobre 2021.

OCTROIE les privilèges au docteur Amélie-Ann Pellerin-Leblanc de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.137 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR FRÉDÉRIQUE PLANTE-BARRIAULT

Docteur FRÉDÉRIQUE PLANTE-BARRIAULT

Département : Pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-15-258

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Frédérique Plante-Barriault** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.192 de la séance régulière du 26 janvier 2022 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Frédérique Plante-Barriault** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Frédérique Plante-Barriault** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Frédérique Plante-Barriault** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Frédérique Plante-Barriault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Frédérique Plante-Barriault** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Frédérique Plante-Barriault détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence – Service de - Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. » du 28 janvier 2022 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Frédérique Plante-Barriault** le 10 février 2021 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.

Jusqu'au 24 septembre 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 10 février 2021.

OCTROIE les privilèges au docteur Frédérique Plante-Barriault de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
 - xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
 - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
 - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
 - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.138 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MAUDE POITRAS

Docteur MAUDE POITRAS

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-18-819

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Maude Poitras** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.042 de la séance régulière du 26 mai 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Maude Poitras** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Maude Poitras** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Maude Poitras** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Maude Poitras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Maude Poitras** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Maude Poitras détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence. » du 14 juin 2021 au 14 juin 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Maude Poitras** le 14 juin 2021 les privilèges suivants :

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.

Jusqu'au 14 juin 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 14 juin 2021.

OCTROIE les privilèges au **docteur Maude Poitras** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
 - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

23.139 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR SOHA RACHED- D'ASTOUS

Docteur SOHA RACHED-D'ASTOUS

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-20-242

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé l'ajout de privilèges aux privilèges déjà octroyés à **docteur Soha Rached-D'Astous** lors de l'octroi de son statut et de ses privilèges, tel que par la résolution CECMDP.21-22.043 de la séance régulière du 26 mai 2021 du Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à **docteur Soha Rached-D'Astous** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité **docteur Soha Rached-D'Astous** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de **docteur Soha Rached-D'Astous** sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Soha Rached-D'Astous s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Soha Rached-D'Astous** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE docteur Soha Rached-D'Astous détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence. » du 14 juin 2021 au 14 juin 2023;

ATTENDU QUE l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

ATTENDU la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AJOUTE aux privilèges octroyés à **docteur Soha Rached-D'Astous** le 14 juin 2021 les privilèges suivants:

Département de pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.

Jusqu'au 14 juin 2023, soit pour la durée et aux conditions et modalités prévues à la résolution du 14 juin 2021.

OCTROIE les privilèges au **docteur Soha Rached-D'Astous** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

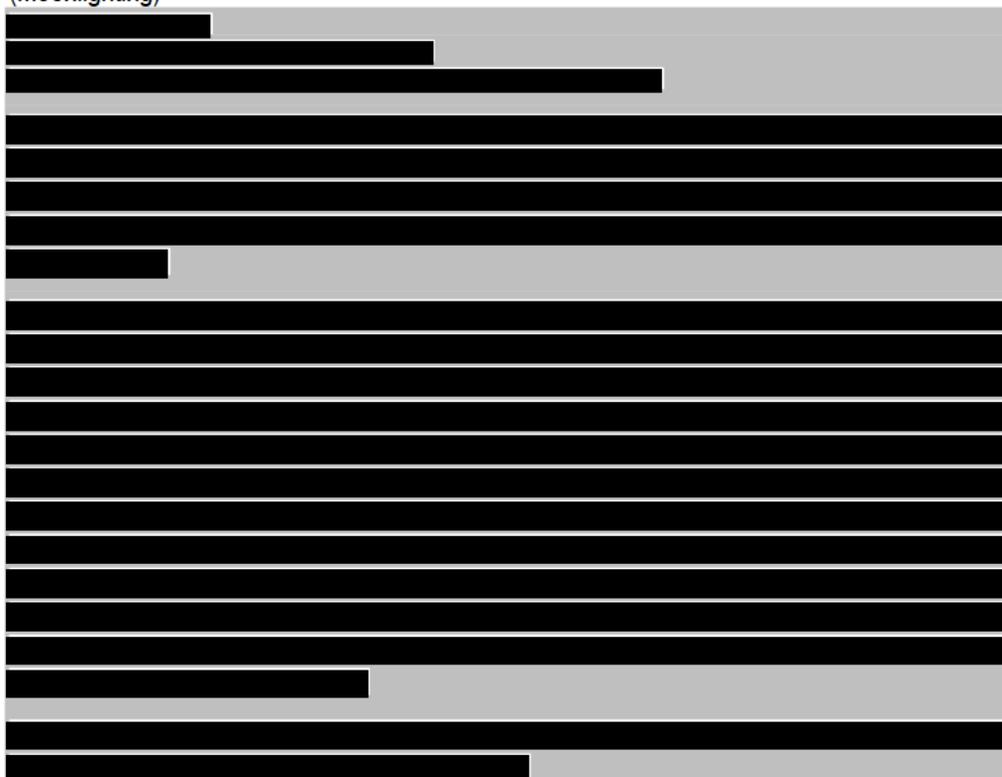
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.1.4 Modification à la nomination dans le cadre de l'exercice de la médecine durant la résidence (Moonlighting)



23.140 MODIFICATION À LA NOMINATION DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DURANT LA RÉSIDENCE (MOONLIGHTING) – DOCTEUR MAUDE PAQUETTE

Docteur MAUDE PAQUETTE

Servie : Maladies infectieuses

Département : Pédiatrie

Statut : Associé (pouvant être modifié à Actif suivant l'accomplissement d'une condition)

LICENCE : 1-03-873

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU la résolution 22.323 du procès-verbal de la séance régulière du Conseil d'administration, tenue le 28 octobre 2022, adoptant la nomination docteur Maude Paquette - exercice de la médecine durant la résidence avec avis de conformité (moonlighting);

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé les modifications de nomination de **docteur Maude Paquette**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Maude Paquette**;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de **docteur Maude Paquette**;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Maude Paquette** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Maude Paquette** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Maude Paquette** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le **docteur Maude Paquette** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Maude Paquette** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ACCORDE les privilèges pour la période 28 octobre 2022 au 1er septembre 2024.

OCTROIE les privilèges au **docteur Maude Paquette** de la façon suivante:

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :
 - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
 - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

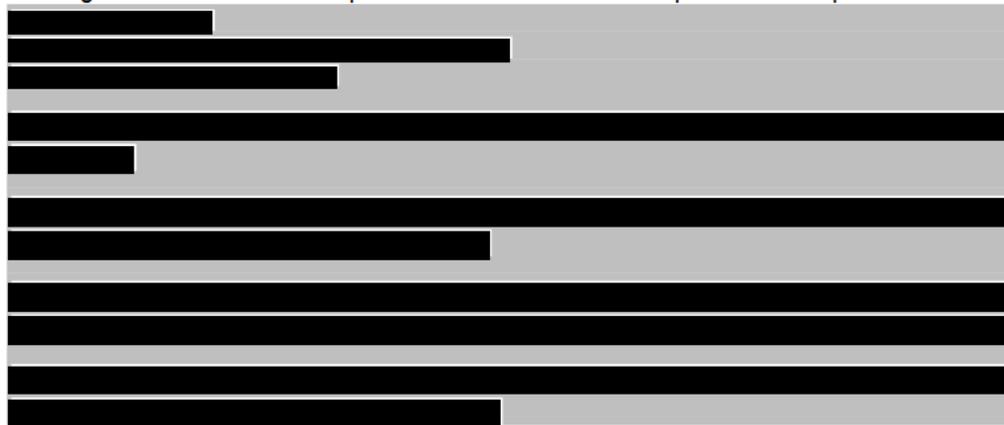
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.1.5 Prolongation de nomination temporaire dans le cadre d'un remplacement temporaire



23.141 PROLONGATION DE NOMINATION TEMPORAIRE DE DOCTEUR LISE DE CLOEDT DANS LE CADRE D'UN/DE REMPLACEMENT(S) TEMPORAIRES

ATTENDU la résolution 22.554 du procès-verbal de la séance spéciale du Conseil d'administration, tenue le 2 décembre 2022, adoptant la nomination temporaire de **docteur Lise De Cloedt** dans le cadre d'un remplacement temporaire;

ATTENDU les besoins de remplacement au Service des soins intensifs du Département de pédiatrie du 2 mai 2023 au 1er août 2023;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité d'examen des titres;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la prolongation de la nomination temporaire de **docteur Lise De Cloedt**;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

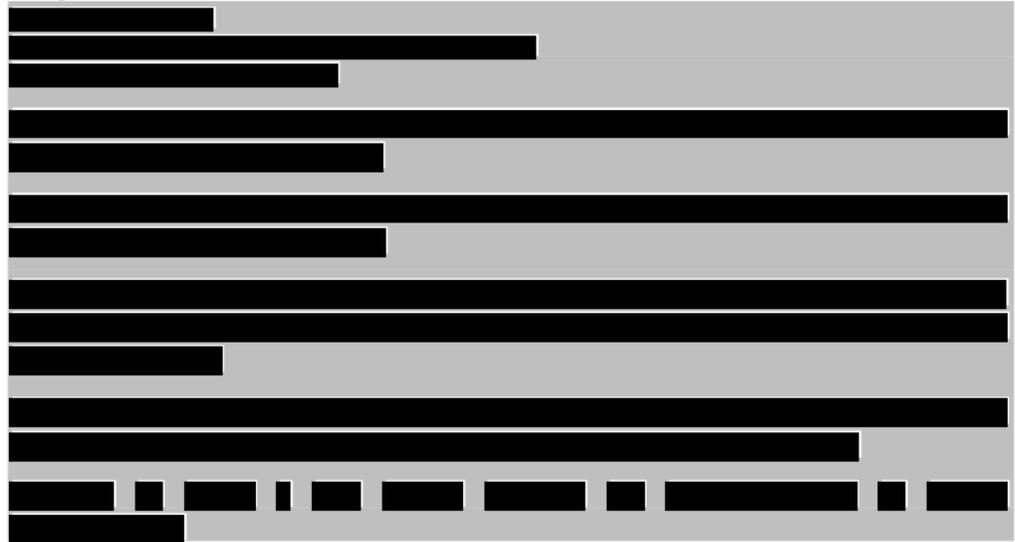
PROLONGE la nomination temporaire au **docteur Lise De Cloedt** (licence : 1-20-330) au Service des soins intensifs les privilèges :

Pédiatrie – Soins intensifs – Urgence – sans privilèges d'admission. Privilèges en

échographie ciblée.

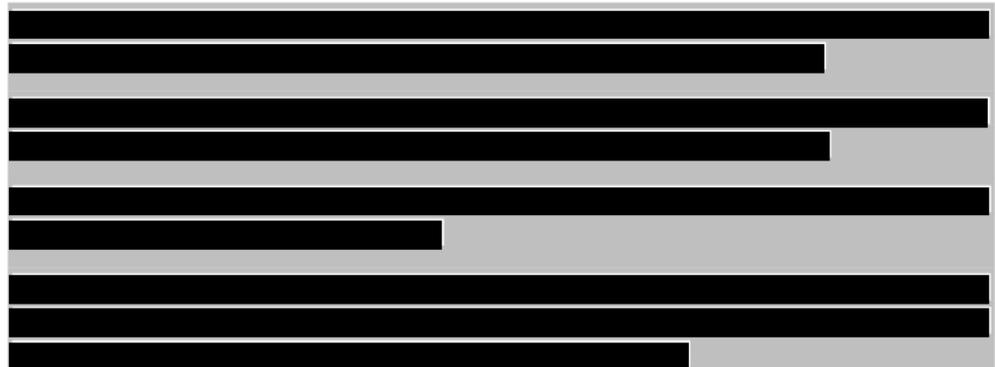
du 2 mai 2023 au 1er août 2023.

3.2.1.6 Congé de service



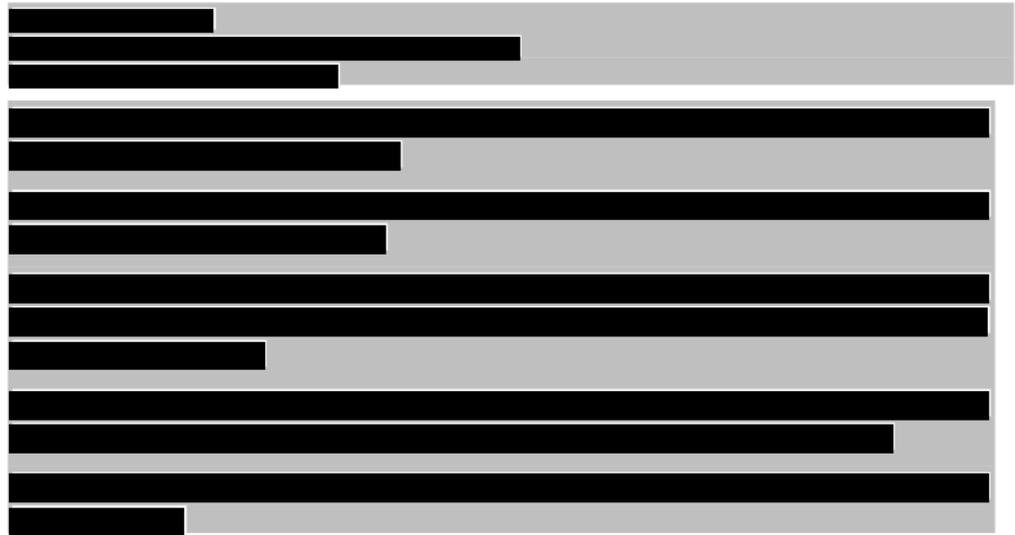
A table with multiple rows and columns, where the content is almost entirely obscured by black redaction bars. Only a few small black squares are visible in the lower portion of the table.

23.142 CONGÉ DE SERVICE – [REDACTED]



A table with multiple rows and columns, where the content is almost entirely obscured by black redaction bars.

3.2.1.7 Démission



A table with multiple rows and columns, where the content is almost entirely obscured by black redaction bars.

23.143 DÉMISSION – [REDACTED]

[REDACTED]

3.2.2. Recherche et enseignement

3.2.2.1 Nomination de membres au sous-comité scientifique du comité d'éthique de la recherche

[REDACTED]

23.144 NOMINATION DE MADAME MARINE APOGUÉ AU SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine ;

ATTENDU QUE le sous-comité scientifique doit évaluer les projets de recherche spécifiques en gestion qui se déroulent dans notre établissement ; il doit compter parmi ses membres des

personnes avec une expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE Madame. Marine Agogué est professeur agrégée au département de management, HEC Montréal;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Madame. Marine Agogué à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.145 NOMINATION DE MONSIEUR LÉANDRE-ALEXIS CHÉNARD-POIRIER AU SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine ;

ATTENDU QUE le sous-comité scientifique doit évaluer les projets de recherche spécifiques en gestion qui se déroulent dans notre établissement ; il doit compter parmi ses membres des personnes avec une expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE Monsieur Léandre-Alexis Chénard-Poirier est professeur adjoint en comportement organisationnel au Département de management, HEC Montréal ;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Monsieur Léandre-Alexis Chénard-Poirier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.146 NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL LORANGE AU SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine ;

ATTENDU QUE le sous-comité scientifique doit évaluer les projets de recherche spécifiques en gestion qui se déroulent dans notre établissement ; il doit compter parmi ses membres des personnes avec une expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE Monsieur Michel Lorange est conseiller-cadre en éthique clinique et organisationnelle au CISSS de Laval ;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Monsieur Michel Lorange à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.147 NOMINATION DE MADAME JOSÉE LORTIE AU SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine ;

ATTENDU QUE le sous-comité scientifique doit évaluer les projets de recherche spécifiques en gestion qui se déroulent dans notre établissement ; il doit compter parmi ses membres des personnes avec une expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE Madame Josée Lortie est professeur invitée aux HEC Montréal; son champ d'intérêt et de recherche est le management leadership;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Madame Josée Lortie à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

3.2.2.2 Reconduction de mandat de 27 membres au sous-comité scientifique du CÉR

[REDACTED]

23.148 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR NATHALIE ALOS

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité ;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de docteur Nathalie Alos vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de docteur Nathalie Alos à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans

23.149	RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR FRANÇOIS AUDIBERT
---------------	---

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de docteur François Audibert vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de docteur François Audibert à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.150	RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MONSIEUR LAURENT BALLAZ
---------------	---

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Monsieur Laurent Ballaz vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Monsieur Laurent Ballaz à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.151 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME LINDA BOOJI

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité ;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Linda Boojj vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Linda Boojj à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans

23.152 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME CLAUDE JULIE BOURQUE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité ;

ATTENDU QU'au CHUSJ, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHUSJ;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Claude Julie Bourque vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Claude Julie Bourque à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.153 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR ARIANE BOUTIN

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le Comité d'éthique de la recherche (CER) plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de docteur Ariane Boutin vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de docteur Ariane Boutin à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.154 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME LENA COÏC

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Lena Coïc vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Lena Coïc à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.155 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MONSIEUR LUC DUONG

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHUSJ, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHUSJ;

ATTENDU QUE le mandat de Monsieur Luc Duong vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Monsieur Luc Duong à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.156 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR RAMY EL-JALBOUT

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Ramy El-Jalbout vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Ramy El-Jalbout à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.157 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR GUILLAUME EMERIAUD

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le CER pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le Comité d'éthique de la recherche (CER) plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHUSJ;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Guillaume Emeriaud vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Guillaume Emeriaud à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.158 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR BAUDOIN FORGEOT D'ARC

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Baudouin Forgeot D'Arc vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Baudouin Forgeot D'Arc à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.159 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME CAROLE FORTIN

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Carole Fortin vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Carole Fortin à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.160 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME SYLVIE GIRARD

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Sylvie Girard vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Sylvie Girard à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.161 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR JOCELYN GRAVEL

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Jocelyn Gravel vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Jocelyn Gravel à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.162 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR CÉLINE HUOT

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Céline Huot vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Céline Huot à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.163 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR PRÉVOST JANTCHOU

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Prévost Jantchou vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Prévost Jantchou à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.164	RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR PHILIPPE JOUVET
---------------	---

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Philippe Juvet vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Philippe Juvet à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.165	RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MONSIEUR BENOIT JUTRAS
---------------	--

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Monsieur Benoît Jutras vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Monsieur Benoît Jutras à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.166 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR FATIMA KAKKAR

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Fatima Kakkar vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Fatima Kakkar à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.167 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR JACQUES LACROIX

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Jacques Lacroix vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Jacques Lacroix à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.168 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME AUDREY LARONE-JUNEAU

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Audrey Larone-Juneau vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Audrey Larone-Juneau à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.169 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR MONIA MARZOUKI

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de docteur Monia Marzouki vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de docteur Monia Marzouki à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.170 RENOUVELLEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR MARYAM PIRAM

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Maryam Piram vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Maryam Piram à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.171 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR EVELYNE REY

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Évelyne Rey vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Évelyne Rey à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.172 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR FABIEN TOUZOT

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Fabien Touzot vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Fabien Touzot à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

23.173 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – MADAME HELEN TROTTIER

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Madame Helen Trottier vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Madame Helen Trottier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

23.174 RENOUELEMENT DE MANDAT AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE – DOCTEUR SZE MAN TSE

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour assumer cette responsabilité;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le mandat de Docteur Sze Man Tse vient à échéance le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

RENOUVELLE le mandat de Docteur Sze Man Tse à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique), et ce, pour une période de deux ans.

3.3. Fondation CHU Saine-Justine

[REDACTED]

3.4. Affaires médicales et cliniques

3.4.1. Rémunération du gestionnaire médical du Centre de coordination des activités réseau de la Direction des services professionnels

[REDACTED]

[REDACTED]

23.175 RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE MÉDICAL DU CENTRE DE COORDINATION DES ACTIVITÉS RÉSEAU DE LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS – DOCTEUR MARIA BUTHIEU

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine est un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) (ci-après la « LSSSS »);

ATTENDU QUE le CHUSJ est un établissement de santé qui a pour mission d'exploiter un centre hospitalier universitaire offrant notamment des services spécialisés et ultras spécialisés à la clientèle mère enfant;

ATTENDU QUE le Centre de coordination des activités réseau (ci-après le « CCAR ») du CHUSJ pilote et coordonne l'ensemble des activités réseau du CHUSJ, dans le respect des conventions établies;

ATTENDU QUE le CHUSJ souhaite retenir les services d'un médecin pour assurer la gestion médicale du CCAR et être responsable de son réseau mère-enfant;

ATTENDU QUE la Gestionnaire médicale du CCAR et répondante médicale auprès du CCPQ assume ce rôle depuis près de 10 ans et qu'à la lumière de son expertise et de ses connaissances en la matière, le CHUSJ souhaite continuer de retenir ses services;

ATTENDU QUE dans l'exécution de ses fonctions, la Gestionnaire médicale du CCAR n'est pas réputée occuper un poste au sens des conventions collectives applicables ou du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé, R.L.R.Q. c. S-4.2, r-5.1;

ATTENDU QUE la Gestionnaire médicale du CCAR s'engage à fournir les services de gestionnaire médicale du CCAR et responsable du réseau mère-enfant conformément aux dispositions de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE le Directeur de services professionnels à conclure avec docteure Maria Buthieu un contrat de services professionnels pour une durée d'un (1) an du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

[REDACTED]

3.4.2. Autorisation à la demande de recours d'un expert externe au comité de discipline 2021-00189

[REDACTED]

[REDACTED]

23.176 AUTORISATION DE RECOURS À UN TÉMOIN EXPERT À UN COMITÉ DE DISCIPLINE DU CMDP

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.5. Gouvernance et affaires corporatives

[REDACTED]

3.5.3. Nomination de nouveaux membres du conseil d'administration aux comités du CA

[REDACTED]	[REDACTED]

23.177 NOMINATION DE MADAME MIRABEL PAQUETTE AU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

ATTENDU QUE pour s'acquitter de ses responsabilités le conseil d'administration doit s'assurer que la composition des comités du conseil d'administration respecte le règlement sur la régie interne du CA du CHUSJ;

ATTENDU QUE le comité de Gouvernance et d'éthique est composé d'un minimum de cinq (5) membres dont une majorité de membres indépendants. Il doit être présidé par un membre indépendant (art. 181, LSSSS). Le président-directeur général est membre d'office et le président-directeur général adjoint est invité permanent;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de régie interne du conseil d'administration, la présidente a sondé l'intérêt du membre du conseil d'administration sur sa participation au comité de gouvernance et d'éthique;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Madame Mirabel Paquette au comité de gouvernance et d'éthique du conseil d'administration en tant que membre indépendant.

[REDACTED]	[REDACTED]

23.178 NOMINATION DE MONSIEUR LAURENT CARLIER AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

ATTENDU QUE pour s'acquitter de ses responsabilités le conseil d'administration doit s'assurer que la composition des comités du conseil d'administration respecte le règlement sur la régie interne du CA du CHUSJ;

ATTENDU QUE le comité de vérification est composé d'un minimum de trois (3) membres, dont une majorité de membres indépendants, et doit être présidé par un membre indépendant. Au moins un des membres du comité doit avoir une compétence en matière comptable ou financière. Les membres de ce comité ne doivent pas être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession. Le président-directeur général ainsi que le directeur des affaires financières et de la logistique sont des invités permanents;

ATTENDU la démission d'un administrateur indépendant en octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de régie interne du conseil d'administration, la présidente a sondé l'intérêt du membre du conseil d'administration sur sa participation au comité de vérification ;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Monsieur Laurent Carlier au comité de vérification du conseil d'administration en tant que membre indépendant.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- 
- 3.6. **Ressources humaines** (*aucun sujet*)
 - 3.7. **Recherche et enseignement** (*aucun sujet*)
 - 3.8. **Qualité, sécurité, performance et éthique** (*aucun sujet*)
 - 3.9. **Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles** (*aucun sujet*)

4. PÉRIODE DE QUESTIONS(1) ET PRÉSENTATION

4.1. **Période de questions(1)**

Aucune question n'a été reçue du public.

5. AFFAIRES DÉCOULANT DES SÉANCES PRÉCÉDENTES (*aucun sujet*)

6. Rapport d'Activités

6.1. **Rapport de la Présidente**

Madame MacDonald donne la parole à Madame Barbir.

6.2. **Rapport de la Présidente-Directrice générale**

Madame Caroline Barbir renseigne les membres de la visite au CHU Sainte-Justine le 17 avril dernier d'une délégation composée d'une soixantaine de directrices et directeurs d'hôpitaux français et suisses, de médecins ainsi que leurs partenaires, permettant d'échanger sur l'analyse des données médicales comme vecteur de transformation et d'optimisation de la recherche et de la prise en charge de patients et d'explorer la place de l'innovation dans la transformation et l'organisation des systèmes de santé.

Elle poursuit en informant le conseil de la tenue du 90^e Congrès de l'ACFAS du 8 mai au 12 mai dont le thème est « 100 ans de savoirs pour un monde durable » et pour lequel le CHU Sainte-Justine est fier partenaire et hôte.

Elle continue en mentionnant la panne de courant vécue au CRME sur quelques heures plus tôt dans le mois d'avril et où les équipes de la direction des services techniques et de la direction des ressources informationnelles ont été à pied d'œuvre afin de veiller au bon déroulement des opérations dans ce contexte exceptionnel. Les équipes du CRME se sont également mobilisées afin d'assurer la poursuite des activités malgré la situation.

Elle termine en félicitant les personnes suivantes pour les différents prix et distinctions :

Docteure Marie-Josée Hébert qui recevra le titre de chevalière de l'Ordre de Montréal, une des plus hautes distinctions décernées par la métropole;

Monsieur Carl-Éric Aubin, chercheur au Centre de recherche et directeur de l'Institut TransMedTech, qui recevra le titre de chevalier de l'Ordre de Montréal;

L'équipe de Délipapilles qui s'est mérité le prix de la plus grande augmentation en approvisionnement local dans le cadre de la 3^e édition du « Rendez-vous des institutions » d'Aliments du Québec;

Madame Brigitte Martin, pharmacienne, qui a remporté le Prix d'excellence en pratique spécialisée 2023 de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;

Docteure Hélène Decaluwe, pédiatre immunologue et chercheuse, récipiendaire du prix d'excellence IRSC-CEPI pour son leadership en recherche sur les vaccins contre les maladies infectieuses à potentiel épidémique.

7. AGENDA CONSENSUEL

7.1. Gouvernance et affaires corporatives

7.1.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 31 mars 2023

Document déposé :

7.1.1 PV_CA_2022 03 31.pdf

RÉSOLUTION : 23.179

Adoption du procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 31 mars 2023

Le procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 31 mars 2023 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 31 mars 2023.

7.2. Recherche et enseignement

7.2.1. Rapport annuel du Comité d'éthique de la recherche au MSSS

Documents déposés :

7.2.1 FS Rapport annuel du CÉR_CA 28 avril 2023.pdf

7.2.1 Formulaire-du-rapport-annuel-des-CER_2022-2023_final.pdf.pdf

7.2.1 CHUSJ_Liste membres CÉR évaluateurs_2022-2023_final.pdf

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) est un comité multidisciplinaire qui veille à assurer la sécurité et le bien-être des participants aux projets de recherche. Il s'assure que la recherche se déroule conformément aux principes scientifiques et éthiques. Le CER est également un comité institutionnel relevant directement du Conseil d'administration de l'établissement. Le CER reçoit cependant un support administratif de la Direction de la recherche pour l'implantation des plans ministériels.

Le rapport annuel des comités d'éthique de la recherche (CER) permet aux CER du réseau et aux CER universitaires qui bénéficient d'une désignation en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec de faire rapport de leurs activités par le biais d'un outil en ligne. Il s'agit d'une exigence liée à la désignation ministérielle en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec.

Il est donc souhaité soumettre le rapport annuel 2022-2023 du comité d'éthique de la recherche qui devra être déposé au MSSS avant le 1er juillet 2023.

23.180 RAPPORT ANNUEL 2022-2023 DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU l'article 21 du Code civil du Québec (ccq-1991) qui stipule que :

« Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. »

ATTENDU QUE le point 3.2 du Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement (2016) indique que pour établir sa conformité, le CER doit rendre compte de ses activités au MSSS chaque année, par l'intermédiaire du formulaire de rapport en ligne produit par

le MSSS.

ATTENDU QUE le rapport annuel du comité d'éthique de la recherche doit être transmis électroniquement au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU QUE le conseil d'administration doit approuver ledit rapport;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le Conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOpte le rapport annuel sur les activités du Comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

MANDATE le comité d'éthique à la recherche de transmettre ledit rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux d'ici au 1er juillet 2023 prochain.

8. Ressources humaines

8.1. Comité des ressources humaines

8.1.1. Rapport de la Présidente

Document déposé :

8.1.1 RAPPORT DU CRH_5 avril 2023.pdf

Madame Annie Lemieux présente pour information les faits saillants de l'ordre du jour de la séance du Comité des ressources humaines tenue le 5 avril 2023.

8.2. Indicateurs RH et stratégies d'attraction

Documents déposés :

8.2 FS_Analyse_indicateurs RH_stratégies_recrutement_CA28042023.pdf

8.2 PRES Indicateurs RH et stratégie_2023 04 26

Madame Anne-Julie Ouellet et monsieur Dominiq Vincent présentent la situation de la main-d'œuvre et les stratégies de recrutement du CHU Sainte-Justine.

Dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre, le CHU Sainte-Justine a fait la promotion accrue de ses emplois au cours de l'automne 2022. Pour y arriver, une stratégie de recrutement visant à être toujours présents pour plusieurs titres d'emplois ciblés a eu lieu depuis l'automne.

Pour sa part, la nouvelle marque employeur a été lancée en février 2023, produite par l'équipe des communications en collaboration avec le photographe et influenceur Alexandre Champagne.

Les données cumulatives au 29 mars 2023 reflétant les principaux faits saillants, le bilan des embauches et des départs, et l'optimisation des méthodes pour rencontrer les cibles inscrites aux priorités RH 2021-2025 ont été présentées.

8.3. Initiatives Zéro TSO

Documents déposés :

8.3 FS_Initiatives zéro TSO_CA28042023.pdf

8.3 PPT_Initiatives zéro TSO_CA28042023.pdf

En février 2023, avec l'abolition du système de garde au sein de l'Unité de soins intensifs pédiatriques, l'Unité de médecine pédiatrique et l'Unité de soins néonataux a entraîné :

- Une augmentation significative de la charge de travail du personnel soignant afin de répondre aux besoins de la clientèle du CHU Sainte-Justine (modification des ratios).
- Une augmentation significative du temps supplémentaire au sein des secteurs cliniques.
- Une augmentation significative du temps supplémentaire obligatoire (TSO) au sein de certains secteurs, dont l'Unité des soins intensifs pédiatriques, l'Unité de médecine pédiatrique, l'Unité de soins néonataux, le service d'inhalothérapie et les laboratoires.

Mesdames Valérie Pelletier et Alexianne Bergeron présentent les grands chantiers ayant pour objectifs d'éviter le temps supplémentaire obligatoire.

8.4. **Accompagnement des employés en soins infirmiers et soutien à la transition**

Documents déposés :

8.4 FS_Accompagnement du personnel infirmier et SAT_CA28avril2023.pdf

8.4 PPT Intégration des nouvelles infirmières_CA28avril2023.pdf

Au-delà des actions réalisées pour bonifier l'accueil et les programmes d'intégration, il a été observé des difficultés lors de la transition des bancs d'école au milieu de travail. Plusieurs facteurs expliquent ces difficultés: le peu d'expositions au milieu hospitalier dû à la pandémie, le stress, les facteurs générationnels, etc. Ces difficultés ont pour conséquences une perte de la main-d'œuvre, soit suite à des échecs de probation ou des départs volontaires.

Mesdames Valérie Pelletier, Karine Charbonneau et Valérie Russo présentent l'offre d'accompagnement personnalisé aux recrues en soins infirmiers du CHU Sainte-Justine.

9. **Recherche et enseignement** (*aucun sujet*)

10. **Affaires médicales et cliniques**

10.1. **Vérification de la conformité des permis d'exercice des professionnels**

10.1.1. **Direction des services professionnels (DSP)**

Documents déposés

10.1.1 FS Preuve_assurance responsabilite_med_CMDP.pdf

10.1.1 LET_verification_ordre professionnel DSP_signMG avril 2023.pdf

La documentation déposée confirme la conformité du processus de vérification des permis d'exercices des médecins et dentistes par la direction des services professionnels.

10.1.2. **Direction des soins infirmiers (DSI)**

Document déposé

10.1.2 Conformité_permis OIIQ et OIIQA du CHUSJ_2023.pdf

La documentation déposée confirme la conformité du processus de vérification des permis d'exercices des infirmières et infirmières auxiliaires par la direction des soins infirmiers.

10.1.3. **Direction des services multidisciplinaires, de la santé mentale et de la réadaptation (DSMSMR)**

Document déposé

10.1.3 Renouvellement permis DSMSMR 2023-2024.pdf

La documentation déposée confirme la conformité du processus de vérification des permis des professionnels de et par la direction des services multidisciplinaires, de la santé mentale et de la réadaptation.

11. **Gouvernance et affaires corporatives** (*aucun sujet*)

12. **Qualité, sécurité, performance et éthique**

12.1. **Tableau de bord du CA**

Documents déposés :

12.1 FS_CA_TDB_2023-04-28_VF.pdf

12.1 SOMM_TDB_CA_2023-04-28_VF.pdf

12.1 TDB_ConseilAdministration_P13.pdf

Le tableau de bord de gestion équilibré est déposé pour information.

12.2. **Gestion intégrée des risques – Bilan final de la séquence 4**

Documents déposés :

12.2 FS_CA_bilan_GIR_S4_2023-04-28_VF.pdf

12.2 Bilan_GIR_final_S4_2023-04-28.pdf

Madame Geneviève Parisien présente aux membres du conseil d'administration l'exercice de gestion intégrée des risques de la séquence 4 2022-2023.

L'exercice de la 4e séquence (2022-2023) a permis d'identifier un portefeuille de risques intégrés totalisant 849 risques. De ce nombre, 640 sont actifs et 209 sont clôturés. Voici les principaux constats :

- La 4e séquence a permis de mieux qualifier les risques;
 - o près de 52% des risques furent réévalués à la baisse;
 - o la proportion des risques critiques/catastrophiques est demeurée stable, soit de 29% à 31 % des risques totaux;
 - o les risques catastrophiques sont en hausse +6% (baisse des risques critiques -4%);
 - S3 : 11 fiches à S4 : 50 fiches;
 - S3 : 1 étiquette stratégique à 3 étiquettes stratégiques en S4;
 - o le nombre de risques intégrés dans les risques prioritaires est en baisse;
 - S3 : 116 fiches à S4 : 68 fiches;
 - o Les 3 principales étiquettes stratégiques sont restées stables (S3 : 56.5% à 57.8% à la S4):
 - Les risques RH, soins et services puis sécurité informatique et de l'information
- L'évaluation des contrôles représente une belle amélioration:
 - o efficacité des contrôles non définie: S3: 19% à S4: 0.5%
 - o efficacité des contrôles moyenne: S3: 46% à S4: 56%
 - o efficacité des contrôles élevée: S3: 22% à S4: 31%
- Le nombre total de postes critiques est demeuré stable (S3: 60 postes à S4: 62 postes).

13. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

13.1. Comité de vérification

13.1.1. Rapport du Président

Document déposé :

13.1.1 Rapport du président avril 2023_vGG.pdf

Monsieur Guillaume Gfeller présente pour information les faits saillants de l'ordre du jour de la rencontre du Comité de vérification tenue le 20 avril 2023.

13.2. Résultats financiers de la période 10 se terminant le 31 décembre 2022 et de la période 12 se terminant le 25 février 2023

Documents déposés :

13.2 FS-contrat Logibec.pdf

13.2 Lettre confirmation ententes Logibec.pdf

Le premier février dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), par le biais de son mandataire, le Centre opérationnel SIFARH du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Solutions Logibec ont conclu une entente (Convention d'acquisition) visant à assurer la continuité des opérations des progiciels Espresso GRM/GRF et Espresso GRH/paie auprès des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) pour une période de 7 ans.

Droits d'utilisations GRH/Paie 9 847 223.65\$ - contrat GRM 6704-1

Droits d'utilisations GRF/GRM 8 080 588.15\$ - contrat GRM 6704

Droits d'utilisations Service d'intégration 295 524.07\$ - contrat GRM 6704-2

Grand total, 18 233 355.87\$.

23.181	CONVENTION D'ACQUISITION DES PROGICIELS ESPRESSO GRM/GRH ET PAIE DE LOGIBEC
--------	---

ATTENDU QUE Logibec est le propriétaire exclusif, selon le sens donné à ce terme dans le paragraphe

13(2) de la *Loi sur les contrats avec les organismes publics* (Québec), des droits d'utilisation et exploitation des solutions et Progiciels mis à la disposition du Client selon les modalités de l'Entente (les « Solutions Logibec »);

ATTENDU QUE Logibec et le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean, pour lui-même et en sa qualité de mandataire d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec, ont conclu en date du 1er février 2023 une Convention d'acquisition de droits d'utilisation de ses solutions et progiciels (la « Convention d'acquisition »), et que le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean a signé cette Convention en sa qualité de mandataire et à titre d'«établissement-porteur» de tous les établissements publics énumérés dans cette Convention d'acquisition;

ATTENDU QUE le CHU Ste-Justine figure sur la liste d'établissements publics énumérés et visés par la Convention d'acquisition et qu'il a donc mandaté le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour négocier cette Entente modifiée pour et en son nom;

ATTENDU QUE cette Entente modifiée vise à assurer la pérennité de la capacité du CHU Ste-Justine à utiliser les Solutions Logibec, et d'avoir recours aux services nécessaires à une telle utilisation, et ainsi maintenir les opérations soutenues par les Solutions Logibec visées par l'Entente et déployées dans son établissement jusqu'à ce que soit complété le déploiement d'une ou de nouvelles solutions provinciales choisie(s) dans le contexte d'un ou de nouveaux appels d'offres de portée provinciale (un « AO de remplacement ») visant l'acquisition de biens et services similaires à ceux visés par l'appel d'offres initial du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean publié le 3 juin 2022 et intitulé « *Acquisition d'une solution d'information en gestion des finances, de l'approvisionnement et des ressources humaines* » (l' « AO SIFARH »);

ATTENDU QU'en sa qualité de mandataire et à titre d'établissement-porteur, le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean a obtenu les assurances requises de la part du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (le « MSSS ») quant à la disponibilité et l'allocation des crédits budgétaires requis pour lui permettre et pour permettre aux autres établissements énumérés et visés par la Convention d'acquisition, dont le Client, de s'acquitter envers Logibec des obligations financières décrites dans cette Entente modifiée;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la dirigeante de l'organisme à signer les avenants négociés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), par le biais de son mandataire, le Centre opérationnel SIFARH du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Solutions Logibec, concernant la convention d'acquisition des progiciels Espresso GRM/GRF/GRH et paie de Logibec pour un montant de **18 233 355.87\$** avant taxes.

AUTORISE la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

13.3. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25 000\$ soumis à la LGCEa.18

Documents déposés :

13.3 FS-Contrats-services de 25k\$ et plus.pdf

13.3 Contrats-services de 25k\$ et plus.pdf

Tel qu'indiqué à la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine au point 6.3.5 : « En période d'application des mesures de contrôles conformément à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs* (LGCE), le comité de vérification du conseil d'administration examine la liste de tous contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, avant de le déposer en point d'information lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de la conclusion de chaque contrat. » *LGCE a.18.*

13.4. **Renouvellement de licences ELA de VMware**

Documents déposés :

13.4 FS_Renov_ELA_2023-04-28_VF.pdf

13.4 Q-E00565251- 00710951 - CHU de St-Justine_Clean__4 26 23.pdf

13.4 QT-1013473-001-CHUSJ20230413_EL_-Vmware.pdf

Le CHUSJ utilise des licences ELA du fournisseur VMWare pour opérer les postes de travail virtuel (VDI) ainsi que la gestion de ses serveurs applicatifs. Le terme ELA (Enterprise License Agreement) réfère à la concession de licences de logiciels par des entreprises pour une utilisation sur leurs ordinateurs.

- Le CHUSJ avait un contrat de 1 345 123,74 \$ USD pour 4 ans et 8 mois valide jusqu'au 31 mars, puis prolongé jusqu'au 21 avril 2023.
- Ce contrat est présentement échu.
- Le nouveau contrat proposé a une valeur de 2 442 091,84 \$ CAD pour 3 ans. Cette augmentation se justifie ainsi :
 - Croissance de 15 % de l'environnement;
 - Hausse des prix de 10% en août 2022;
 - Taux de change USD;
 - Représente une augmentation de 362 000 CAD \$ par année.
- 3000 postes virtuels pour 2000 utilisateurs concurrents sous le VDI.
- Un véhicule contractuel est utilisé via le CAG (centre d'acquisition gouvernementale) via un appel d'offres regroupé pour ces licences.

23.182 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE VMWARE POUR LES LICENCES ELA

ATTENDU les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la *Loi sur les contrats d'organismes publics* (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, et la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectives des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c G-1.001);

ATTENDU QUE les licences ELA du fournisseur VMWare sont nécessaires pour opérer les postes de travail virtuel (VDI);

ATTENDU l'échéance du contrat ELA de VMWare le 21 avril 2023;

ATTENDU QUE selon l'annexe 9 du Centre d'acquisitions gouvernementales, le contrat doit être approuvé par la PDG du CHU Sainte-Justine;

En conséquence, sur une proposition dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine;

ACCEPTÉ le renouvellement du contrat de ELA de VMWare d'une valeur totale de 2 442 091,84 \$ CAD;

AUTORISE la Présidente-directrice générale à signer le contrat avec la compagnie VMWare pour des licences ELA au prix de deux millions quatre cent quarante-deux mille quatre-vingt-onze dollars et quatre-vingt-quatre cents (2 442 091,84 \$ CAD) sur trois ans.

14 **DIVERS** (*aucun sujet*)

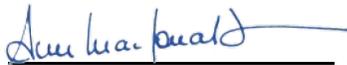
15 **DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE**

La prochaine séance régulière du conseil d'administration aura lieu le lundi 12 juin 2023

16 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du Conseil d'administration déclare la séance levée à 10h30.

La présidente,



Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,



Caroline Barbir